MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Vendredi 6 février 1880.

MATAIRITI 29. — N° 6. Mahana pae 6 fepuare 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*)

Un an..... 12 f.
Six mois..... 7 f.
Trois mois..... 4 f.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*)

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 40 c. la ligne
Les annonces consécutives ne paient le moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance concernant les Eglises tahitiennes. — Arrêté nommant la page de poste à Pakaraka. — Décisions : pourvoyant à divers fonctions sur les Tuamotu ; — portant qu'les obligé de résident sera maintenu à Anaa. — Appointements — Actes administratifs. — Arrêtés de bonne conduite.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

NOUS, POMARE V, roi des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant que dans un but de morale et d'ordre public il est nécessaire de donner une organisation aux Eglises protestantes de Tahiti et de Moorea qui voudraient se réunir entre elles ;

Vu les stipulations de l'acte du Protectorat en faveur de l'indépendance des Eglises et de libre exercice pour chacun des cultes ou de sa religion ;

Vu les dépêches ministérielles du 26 février 1879, ensemble celle du 1er avril de la même année relatives à l'organisation des Eglises tahitiennes ;

Vu l'ordonnance royale du 15 octobre 1879 ;

ORDONNONS :

TITRE 1er.

DES EGLISES TAHITIENNES. — MESURES PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'indépendance des Eglises tahitiennes est confirmée.

Art. 2. Celles des Eglises tahitiennes qui voudront se soustraire aux dispositions ci-après.

Celles qui déclareront vouloir être indépendantes de ce gouvernement elles-mêmes, pourront à toute époque en faire la déclaration au Gouvernement.

Art. 3. Chaque district de Tahiti et de Moorea comprend une Eglise ou paroisse protestante placée sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Elle sera dirigée par un bureau composé d'un pasteur et des quatre diacres dans les Eglises comptant 200 fidèles et au-dessous ; ce nombre sera augmenté d'un diacre par 100 fidèles en fraction de 100, sans pouvoir dépasser un maximum de dix diacres.

Art. 4. Tahiti et Moorea seront partagés des trois arrondissements (religieux) protestants, divisés comme suit :

Le 1er arrondissement du Nord, dont le siège est à Papeiti, comprend dix districts, qui sont : Papeiti, Pueu, Punauia, Faa, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena ;

Le 2e arrondissement du Sud, dont le siège est à Papeiriri, comprend huit districts, qui sont : Papeiriri, Papara, Afaahiti, Pueu, Taufira, Teahupoo, Vairao et Hitia.

Le 3e arrondissement de Moorea, dont le siège est à Papetoai, comprend quatre districts, qui sont : Papetoai, Tashaena, Haapiti et Afareitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district : le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse.

Les rassemblements extérieurs pourront être créés ultérieurement aux Tuamotu, Tubuai et Iles sous le Vent, parmi les Eglises qui désireraient se détacher des Eglises indépendantes.

En égard à l'éloignement de ces îles et aux difficultés de communication, à la situation particulière des îles sous le Vent, des dispositions spéciales, librement et réciproquement consenties, établiraient les rapports de ces arrondissements avec le conseil supérieur.

Art. 5. La direction supérieure de toutes les Eglises protestantes sera exercée par un conseil supérieur composé de :

1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant à Tahiti et Moorea, ayant charge d'Eglise ou chargés à la tête d'écoles françaises indigènes ;

2° Le pasteur anglais actuellement à Tahiti, s'il veut accepter cette charge ;

3° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement, deux pasteurs et trois diacres renouvelables par moitié tous les trois ans.

Ce conseil est l'organe officiel des Eglises de Tahiti et de Moorea auprès du Gouvernement local.

Art. 6. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par les chefs électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse seront transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les pasteurs présidant aux opérations en transmettront copie au conseil supérieur, dans les quinze jours, et seront jusqu'à ce, jusqu'à ce, jusqu'à ce,

Ministère de Tahiti.

Le Conseil d'administration seul peut en faire usage, et comme aux autres conseils généraux.

Art. 7. Le Conseil, chargé de pourvoir aux dépenses de l'Eglise, le contrôle en dehors de la présidence.

Art. 8. Les Eglises, dans le délai qui leur est accordé pour trois mois, leur propose un conseil pour le plus convenable et immédiatement à la sanction du conseil d'arrondissement le conduit qui a été du pas le moyen, conformément aux lois et ordonnances.

Art. 12. Le conseil de paroisse tiendra registre des baptêmes et des mariages et des décès. Il fera parvenir un des exemplaires signé du maire à notre parquet, une copie de l'acte aux trimestres au conseil de cette paroisse, qui le fera transcrire sur son propre registre.

Art. 13. Le conseil de paroisse consulte de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique et prononcera les peines suivantes : la réprimande en présence du consulat, en présence de l'Eglise, l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois, la perte des droits de membre de l'Eglise.

Il connaîtra également des demandes de dispensation des Eglises, formées par les personnes qui en auraient besoin.

Ses décisions seront périodiquement transmises au conseil appel.

Art. 14. Le conseil de paroisse désignera les membres de l'Eglise qui seront chargés de faire des monitions ou de monitions, d'aider le pasteur et l'ancien dans la tenue de l'école de dimanche qui sera établie dans chaque église pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 15. Le conseil d'arrondissement se réunira trimestriellement, reçoit les décisions prises au président du conseil d'arrondissement.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 16. Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur ancien, ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut de pasteur ancien, la présidence sera dévolue à un pasteur du jour.

Il se réunira une fois par trimestre, et plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

Ces décisions ne seront valables qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration.

Il ne pourra en aucun cas, ni en aucun temps, dénoncer aux Eglises, ni en aucun temps, dénoncer aux Eglises, ni en aucun temps, dénoncer aux Eglises

et le gouvernement, le conseil n'a rien voulu en faire, et a voulu laisser à l'autorité ecclésiastique le soin de faire ce qu'elle croira convenable.

Quant au conseil supérieur de l'instruction publique, il a bien voulu en faire la faculté à ses représentants pour délibérer sur cette affaire et proposer à notre administration, mais il a cru de ne devoir le faire que, sous ce rapporte, donne qu'il des réserves qui seront élevées contre toute attribution en décision qu'il désignera.

Art. 22. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, et d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions purement religieuses et scolaires.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse du sein des Eglises qu'il représente.

Il maintient les divers emps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui sont déférées par voie d'appel, et qualifié pour annuler tout acte ou toute décision d'Eglise qui serait contraire à la discipline ou aux mœurs religieuses ou ecclésiastiques.

Il traite, soit sur les demandes ou informations par les conseils de pasteurs, soit d'office, des différences qui ont lieu entre ceux-ci, et, en cas d'urgence, il peut, sauf à en référer, définitivement en parlé le fait et le Comité du Gouvernement.

Il est seul compétent pour ordonner la convocation des conseils de district, nomme à ces conseil reconstitution des leurs spécialement en cas de refus de donner par un commission spéciale.

Il l'accorde par la réélection d'une chaire vacante, entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur choisit un ; et lui pour le ministère d'une chaire vacante, et qu'il soit de la nécessité de l'élection d'un autre candidat.

Il soumet au Roi et au Commissaire du Gouvernement les suspensions ou révocations de pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux Eglises avant de les adopter définitivement et prend l'avis du Gouvernement avant de les publier.

Il délègue à son président et à deux membres d'en son sein, le mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du Gouvernement du Roi.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du Gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les conseils de district et Eglises annoncé qu'elles sont définitives.

Art. 23. Les décisions prises dans le conseil supérieur seront immédiatement communiquées au Gouvernement.

En cas de contravention à l'article 22 énoncée par l'autorité administrative, le ministre des cultes, représentant, et mention en sera faite en marge du registre des délibérations.

Dans le cas contraire, elles seront communiquées aux Eglises intéressées et seront exécutoires si, dans le délai de huit jours, le Gouvernement n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition, le conseil supérieur devra être convoqué en réunion extraordinaire, dans un délai de deux jours, pour délibérer de nouveau sur la question litigieuse, et prononcer dans l'égard du Gouvernement qui sans les conséquences.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision, et le Gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée dans le délai de trois devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur composé :

D'un délégué du Roi,

Du directeur des affaires indigènes, délégué du Commissaire du Gouvernement.

D'un délégué du conseil supérieur.

Et de deux délégués désignés par la voie des Toubiha, appartenant au culte réformé, et choisis de préférence parmi les membres, mais en tout cas en dehors du conseil supérieur.

Le président du conseil est exercée par le délégué du Commissaire du Gouvernement les décisions sont rendues à la majorité.

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 24. Sont éligibles à la charge pastorale :

1° Les Français ayant déjà été concerné en France ;

2° Les Tahitiens, âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans, qui justifieront de leur qualité de membres de l'Eglise depuis quatre ans au moins et qui seront reconnus compétents et déterminés par le conseil supérieur.

Art. 25. Nul ne pourra à l'avenir être nommé pasteur s'il occupe déjà une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pasteur.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

1° Les ministres convaincus des fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse, établi, d'après les prescriptions de l'article 22 de la présente loi ;

2° Tous ceux qui' conspirerait contre l'autorité dument établie et qui seraient condamnés à s'exposer à l'exécution des lois ;

3° Tous ceux avant subi des condamnations judiciaires pour crimes ou délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les pasteurs actuels résidant sur Tahiti et les îsles sous-le-vent, seront maintenus dans leurs fonctions par la présente ordonnance, qu'au fur et à mesure des vacances.

Art. 28 Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé immédiatement à l'institution d'abord des conseils de paroisse, puis des conseils d'arrondissement, et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 7.

Ils adresseront ces registres aussitôt établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de sépultures tous les décès les Vahitiens inscrits comme protégés, et la liste ainsi formée servira aux pasteurs, diacres, qui seront présidées par le pasteur assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 31. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée, et affichée et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 février 1880.

F. PLANCHE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté 1 du décret du 18 février 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, modifié par l'arrêté 13 du même décret ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1865, ensemble l'ordonnance royale et l'arrêté du 13 novembre 1877 relatifs à la réception des actes de l'état-civil des étrangers et assimilés que des indigènes ;

Vu la décision ministérielle du 7 juillet 1879 nommant résident aux Iles Tuamotu M. Dodun de Kéroman, en remplacement de M. des Essarts, appelé à exercer les mêmes fonctions aux Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Dodun de Kéroman, résident aux îles Tuamotu, est nommé juge de paix du canton formé par lesdites îles, dont le chef-lieu est à Fakarava, en remplacement de M. des Essarts, appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité, il prêtera serment devant le tribunal supérieur.

Art. 2. M. Dodun de Kéroman remplira en outre les fonctions

Le président du conseil est exercée par le délégué du Commissaire du Gouvernement les décisions sont rendues à la majorité.

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 24. Sont éligibles à la charge pastorale :

1° Les Français ayant déjà été concerné en France ;

2° Les Tahitiens, âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans, qui justifieront de leur qualité de membres de l'Eglise depuis quatre ans au moins et qui seront reconnus compétents et déterminés par le conseil supérieur.

Art. 25. Nul ne pourra à l'avenir être nommé pasteur s'il occupe déjà une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pasteur.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

1° Les ministres convaincus des fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse, établi, d'après les prescriptions de l'article 22 de la présente loi ;

2° Tous ceux qui' conspirerait contre l'autorité dument établie et qui seraient condamnés à s'exposer à l'exécution des lois ;

3° Tous ceux avant subi des condamnations judiciaires pour crimes ou délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les pasteurs actuels résidant sur Tahiti et les îsles sous-le-vent, seront maintenus dans leurs fonctions par la présente ordonnance, qu'au fur et à mesure des vacances.

Art. 28 Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé immédiatement à l'institution d'abord des conseils de paroisse, puis des conseils d'arrondissement, et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 7.

Ils adresseront ces registres aussitôt établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de sépultures tous les décès les Vahitiens inscrits comme protégés, et la liste ainsi formée servira aux pasteurs, diacres, qui seront présidées par le pasteur assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 31. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée, et affichée et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 février 1880.

F. PLANCHE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté 1 du décret du 18 février 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, modifié par l'arrêté 13 du même décret ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1865, ensemble l'ordonnance royale et l'arrêté du 13 novembre 1877 relatifs à la réception des actes de l'état-civil des étrangers et assimilés que des indigènes ;

Vu la décision ministérielle du 7 juillet 1879 nommant résident aux Iles Tuamotu M. Dodun de Kéroman, en remplacement de M. des Essarts, appelé à exercer les mêmes fonctions aux Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Dodun de Kéroman, résident aux îles Tuamotu, est nommé juge de paix du canton formé par lesdites îles, dont le chef-lieu est à Fakarava, en remplacement de M. des Essarts, appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité, il prêtera serment devant le tribunal supérieur.

Art. 2. M. Dodun de Kéroman remplira en outre les fonctions

Ne le nomo no le Auvaha o te Hau e peretiani i titau apoo ana ra, he mau fauta ra i e mea oti ra te nomo e here ma.

PENE V.

NO TE MAU OROMETA.

Te mau Farani tei oti i te fauta hiau hia i Farani ;

2. Te mau taata tahiti tei nana te 25 o te matahiti e tae noa ha i te 55 o te matahiti, e te mau Farani i tau te 25 o te matahiti, tei fauta matahi i te rahiri ra e tae noa ra i te matahiti o te 55 o te matahiti, e tei hamaraurari i te mau parau no te ora rai i taua tuma ra, e te fauta hia i te apoo ma raha.

Ei te mau ore ena e tia i teie nei aneiaa i mua nei ia fautaraa hia te mau taata e ere mai i te Hau ra mau ra ota i te hoe torea civila, eiaha ra te torea oremaha haugi ; e aore ia mai te mau te rave ra ia ia i te hoe ohipa hoo raa taua, mauri ra ia faaite i te mau ore ia ia i te mau oremaha nana ra no te torea oremaha.

Inaa ra 25. E ere e ia ia ratu mai ha ia te i te tonoa oremaha.

Ei te mau ore ena e tia i te mau parau no te hapa ra i te mau hapa i te mau hapa i te mau hapa

Et pour le tout-vrai dans les termes des arrêtés et ordonnances ci-dessus.

Et en foi de quoi, il prêtera serment devant le tribunal de première instance.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
HENRY JOYAU.

La Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
C. DUMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'ordre en date du 30 du courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du chef du service judiciaire,

DÉCRÈTENT :

Les militaires dont les noms suivent remplissent aux Tuamotu les fonctions ci-après désignées :

Ministère public près le tribunal de paix de Fakarava : Magnin, sergent ;
Huissier : Thorin, soldat ;
Délégué du résident à Anaa : Bigiot, caporal ;
Agent de la force publique : Martinig, soldat.

Ces militaires auront droit aux indemnités inscrites au budget local pour les fonctions qu'ils exercent et prêteront le serment prescrit par la loi.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
HENRY JOYAU.

Le Chef du service judiciaire,
C. DUMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 25 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local en date du 31 janvier dernier ;

Considérant que par suite de l'importance commerciale prise depuis quelques années par l'île d'Anaa, il y a lieu de lui conserver un représentant de l'autorité française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCRÈTENT :

Jusqu'à nouvel ordre, un délégué du résident des Tuamotu sera maintenu à Anaa.

Le militaire ou autre qui remplira ces fonctions exercera, en outre, les attributions dévolues au commissaire de police.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,
et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
G. FRADIN.

Par ordonnance royale en date du 29 janvier 1880 ont été approuvées les élections des député, conseillers titulaires, conseillers suppléants du district d'Afareaitu (Moorea) désignés ci-après :

Députés : Lemit à Teriitera.
Conseiller titulaire : Hero à Tautira.
Id. : Tetihaerirotamoana à Teriitera.
Id. : Teriimaeva à Teriitera.
Conseiller suppléant : Maoti à Papeno.
Id. : Vaiontiaitaiaro à Papeno.
Id. : Terihio à Papeno.
Id. : Heiura à Teva.
Id. : Tamoa à Afareaitu.

Mai te au i te faaue raa mana no te 29 no tenuare 1880 un haamana hia ia metii raa i te iriti tura, i te mau toupae manima e te mau toupae tuitiru no te mateinaraa ra no Afareaitu (Moorea) o tei faaite hia i muri nei :

Iriti tura. Uremi a Teriitera.
Toupae matamua. Hero a Tautira.
Id. Teihaerirotamoana a Teriitera.
Id. Teriimaeva a Teriitera.
Toupae tuitiru. Maoti a Papeno.
Id. Vehiartiaitaiaro a Papeno.
Id. Tuehia a Papeno.
Id. Hiaura a Teva.
Id. Tramo a Mataeua.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que samedi prochain 7 février, à 9 heures du matin, il sera procédé, au bureau de cette caisse, à l'adjudication des ces traites pour une somme de 16,000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires.

L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est adoptée comme mise à prix de l'adjudication.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that on Saturday next, the 7th of February, at 9 o'clock in the morning, there will be a sale of these bills at the office of the caisse, to the amount of 16,000 fr., drawn out to suit purchasers.

The bids to commence at the adopted premium of 3 per cent as a starting price for the sale.

Départ du courrier.

La goélette *Greyhound* partira le 12 février courant pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Instruction publique.

Le Conseil de l'instruction publique porte à la connaissance de la population de l'île que l'Administration dispose de trois bourses dans les écoles du Gouvernement, savoir :

2 à l'école des frères ;

1 à l'école des sœurs.

Il prie les personnes qui auraient dans l'intention de solliciter cette faveur pour leurs enfants de vouloir bien adresser une demande à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur avant le mercredi 25 février courant.

Te faaite atu nei te Apoo raa no te mau hapii raa a te Hau i te tau tiai o te mau tamari e a i vai nei i roto i te rima o te Hau e toru iau tuhaa moni no tana tau haapii raa, oia hoi :

E 2 i te haapii raa a te mau tuane ;

E 1 i te haapii raa a te mau tuahine.

Te faaite hia 'tu nei te feia i opua e e ani mai i tana mau tuhaa moni ra, na ta ratou mau tamari, e papai mai ia i te hoe parau ani raa i te Orotopata o te rave i te torona faatere hia no te fanua nei i mua ia i te 25 no feburare i teienei. 3—3

Service des Contributions.

The Service des Contributions prévient le public que les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, mobilier et des patentes pour l'année 1880 seront tenues à la disposition des contribuables, au Secrétariat de l'Ordonnateur, à Papeete, pendant douze jours, qui commencent à compter du 5 février 1880 et expireront le 17 du même mois. 3-2

The Service of Contributions informs the public that the registers which for the list of taxes for the year 1880 will be at the disposal of the tax-payers at the office of the Secretary to the Ordonnateur at Papeete for twelve days, commencing from the 5th of February, 1880, and expiring the 17th of the same month.

Clôture de l'Exercice 1879.

La clôture de l'exercice 1879 est fixée :

Pour le service Marine, au 29 février ;

Pour le service Colonial, au 31 mars ;

Pour le service Local, au 30 juin 1880.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces services sont invitées à se présenter au Trésor avec leurs mandats, savoir ces dates, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés aux époques ci-dessus fixées seront annulés et leur réordonnancement sur l'exercice courant (service Local) n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés.

Pour les services Marine et Colonial, le réordonnancement ne pourra avoir lieu qu'en France. 3-2

Service des Travaux et Approvisionnements.

Le public est prévenu que le lundi 16 février prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé dans le cabinet de l'Ordonnateur à l'adjudication, sur soumissions cachetées, pour l'entreprise pendant deux ans du blanchissage des effets de literie de la troupe, du linge de l'hôpital militaire et maritime de Papeete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti.

Les offres devront être remises en séance à l'Ordonnateur.

Il pourra être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges relatif à cette entreprise au bureau du commissaire aux travaux et approvisionnements à Papeete.

Te faaite atu 'tu nei te taata no te mau hapii raa a te Hau i te tau tiai o te mau tamari ei e i vai nei i roto i te rima o te Hau e toru iau tuhaa moni no tana tau haapii raa, oia hoi :

E 2 i te haapii raa a te mau tuane ;

E 1 i te haapii raa a te mau tuahine.

Te faaite hia 'tu nei te feia i opua e e ani mai i tana mau tuhaa moni ra, na ta ratou mau tamari, e papai mai ia i te hoe parau ani raa i te Orotopata o te rave i te torona faatere hia no te fanua nei i mua ia i te 25 no feburare i teienei. 3—3

Service des Travaux et Approvisionnements.

Te faaite hia 'tu nei te taata i toa e ei te mauriri e te 16 no feburare i mua nei, i te hora 2ite tupe raa ahana, e horo hia mai ai i roto i te piha toroa o te Orotonata no te mau, taata i hiaaro, mai te pii maite'hoi i ia ratou mau parau ani raa, te rave e te pau raa, e te hoe ani e te matahiti e piti, i te mau ahu tuoto o te faaehau, te mau ahu no te fare pii i Papeete nei, e o te mau pahu maotio i haapao hia ei tui i te aere ia a te tapao haere mai i Tahiti nei.

Ia tae i te potoputu raa e tae mai ai i te Orotonata no te mau mata no ia ratou mau i hinaaro.

E tia noa ioi ia haere mai ia hoi i te mau parau o te taei vahi atoa e ai ia haapao hia, i roto i te pata tei riirii te papai raa hia e parau no teie mau ahuta i piia papaa ra parau o te tohitera no te mau tuhaa ohipa 'ioa i Papeete nei. 3—3

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGENES

A partir du 1er avril 1880, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera mis en fourrière.

Tout chien qui, à cette date, n'aura pas été déclaré, sera saisi ou tué.

Ce qui a été déclaré, sera saisi à une taxe d'île, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1879.

Les déclarations et la délivrance des plaques se font au secrétariat de la direction des Affaires indigènes pour Papeete et le district de Pare.

Dans les autres districts de Tahiti et Moorea, les mêmes déclarations doivent être faites aux caporaux maitoi, qui sont chargés de délivrer les plaques. 4-3

Ei te hoe no eperera 1880 tuto atu ai, e te mau uri atoa aore e ore 'papae mo' te pae' rai mono i na iho ra, e aratai hia ia i te vahi tapea ra.

E i tuu mahana 'toa ra, o te mau uri atoa aore i faaite hia ra, e te toru hia ia te rahi raa o te mau uri i hia iho ra, e aratai hia 'tu e au i te mau tapea ra i te iravi 2 o te hoe raa no te 28 no tenuare 1879.

To Papeete nei e te Pare atoa ho, ei te piha papai raa paraa ia i te fare toroa o te Peeni tahiti e faaite hia i tau mau parau ra e te tuu hia 'tu ai hoi te vevo.

I te vehiahi iho mai matauiaua no Tahiti e Moorea, ia faaite atoa hia ia tana mau parau ra i te mau taporari mutoi, tei haapao hia e e tuu hacra i te vevo.

(VOIR SUPPLÉMENT, pp. 97 et 98.)

Archives PF-Messager-06/02/1880

COUR TAHITIENNE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Deuxième session de l'année 1879

PRÉSIDENCE DE M. PINATDIER.

Audience du 16 juin 1879.

N° 765. — Rauti, femme Teurira Pouté, épouse de Amar Ahuri, demeurant à Papeiti, 2e de Pouté, demeurant à Raiera; 3e Tuaia, demeurant à Raiera; 4e Tuaia Hape, épouse de sieur Arétua à Teuraa, demeurant à Papeiari; 5e sieur Tehupa à Rauma, demeurant à Raiera, au sujet de la terre Pouté, sise à Raiera, district d'Atimaro, Taupoita.

La cour, statuant, déboute la dame Teuraa, femme Rauti, pour elle et pour ceux qu'elle représente, de tous droits sur la terre Pouté; en conséquence, confirme purement et simplement le jugement entrepris rendu le 15 juillet 1874 par le conseil du district d'Atimaro; dit que la terre Pouté est la propriété du sieur Hua à Mahé et de sa famille, comme leur provenant de leurs ancêtres, et que les intervenants font partie de cette famille; confirme l'amende de 50 piastres prononcée l'appelante, et la condamne aux dépens.

Audience du 2 juin 1879.

N° 767. — Notre le sieur Vaitara à Taiohi, demeurant à Taiohi, 2e de Vaitara, à Mawe, demeurant à Hitia, au sujet d'une terre située au district de Teiarapu, sise, canton d'Ahé.

La cour, statuant, informe le jugement dont est appel, rendu le 12 août dernier par le tribunal du district de Tautira; dit que la terre contestée s'appelle Pihaa et appartient au sieur Vaitara et à sa famille, mais lorsqu'il égare le sieur Arétua a Tiaorua; déboute l'intimé et les siens de tous droits sur cette terre et le condamne aux dépens de l'appel; en outre, condamne la restitution au sieur Vaitara de l'amende d'appel par lui versée.

Audience du 3 juin 1879.

N° 791. — Entre le sieur Hana a Teata, demeurant à Vairao; 2e le sieur Tamaiva à Pahia, demeurant à Vairao, et 3e la dame Tapii à Pahia, épouse de sieur Teriitaria di Pahia, au sujet de terres situées à Vairao, sous-district d'Arétiure.

La cour, statuant, confirme le jugement du district de Vairao dont est appel du 16 janvier dernier, mais en l'interprétant en ce sens que tous les terrains contestés formant qu'une terre de nom générique de Haporue, qui est la légitime propriété du dame Tapii à Pahia, fonnant du sieur Teriitaria di Pahia, et de sa famille, et que les appelants n'ont aucun droit sur ces terrains dont nulle première ne porte le nom de Tehuapaa; condamne l'appelant à tous les frais de procès, et condamne la demanderesse de l'amende de fol appel par lui versée.

Audience du 5 juin 1879.

N° 792. — Entre 1° le sieur Teata à Tiva du Tafa'i à Duque, demeurant à Pare, et 2° le sieur Ariitaporo, demeurant à Pare, au sujet des terres Parau, Haiaro et Odo et de la Vaiari, tout situé dans la vallée de Hamoria, canton de Pare.

La cour infirme le jugement dont est appel, rendu le 15 janvier dernier par le conseil de Pare; dit que les trois terres Parau, Haiaro et Odo sont tout qu'une terrien, selon son inscription, de la terre Vaiari, propriété de l'appelant, dont elles font partie intégrante, et que, par suite, elles sont également la propriété appelant, et déboute en conséquence le sieur Davida de tous droits sur ces trois terres et le condamne en tous les frais du procès, y compris ceux faits devant le conseil du district, mais sans y comprendre toutefois la taxe des deux témoins produits aujourd'hui par l'appelant, qui supportera seul cette taxe.

Autrefois rendu le 16 février 1879.

N° 789 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Teiraira Pauahi, 2e vahine ra a Teata ra o Maeva, e 3e i Raiora; 2° le tuaia ra Pauahi a Mé'ia, a i ta i Anna, e la 2e i vahine ra o Tepapati a Nui, e vahine ia ia Teata ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; le vahine ra a Tuha a Mapu, e vahine ia ia Teata ra na Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti, e ia i Pare; 3e i Tahupa a Rauma; e ia i Raiora, no te fenua ra no Pauanate, ia vahine ia Teata i te matauna ra o Atimaro, Taumotu.

Te haura ra, ma te fatau, te fanotu ani i tahuhe ra i te fatau, te tuhiro a Maeva ora e, te fatu ha'a ra o mua ma i te tuhiro ra mua i ma i ma fenua ra o Faonauti; no reira, te tuhiro ra mua ma i ma fatau ra i horo hia mai o te i ravo ha i o-to-10 Ravii 1874 e te apoo ma ma tamaa ra o mua; e te fatau ani e i tauu fenua ra o Faonauti e tau mau ra na te haata ra o Faa a Mé'ia na tuea ieii no roto mai i te raiao ra mua tupuru, e o te fatu i ha'a mai mi no roto oto ia i tuu feii ra; te tapea ra i te mori aito hoo ra i ia; e aahu hia e tei horo mai mai, e te fanotau ani'a na i te mau taime.

Autrefois rendu le 3 février 1879.

N° 790 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Teata a i Papeiti, e i Tautira, e 2e i Taata ra o Maeva, e i Raiora; 2° le Bilina, ra no Ioe Ioaia ra, e i la i Raiora; 3e i Tuaia ra Pauahi a Mé'ia, a i ta i Anna, e la 2e i vahine ra o Tepapati a Nui, e vahine ia ia Teata ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; le vahine ra a Tuha a Mapu, e vahine ia ia Teata ra na Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti, e ia i Pare; 4e i Tahupa a Rauma, e ia i Raiora, no te fenua ra no Pauanate, ia vahine ia Teata i te matauna ra o Atimaro, Taumotu.

Te haura ra, ma te fatau, te fanotu ani i tahuhe ra i te fatau, te tuhiro a Maeva ora e, te fatu ha'a ra o mua i ma fenua ra o Faonauti; no reira, te tuhiro ra mua i ma fatau ra i horo hia mai mi o te i ravo ha i o-to-10 Ravii 1874 e te apoo ma ma tamaa ra o mua; e te fatau ani e i tauu fenua ra o Faonauti e tau mau ra na te haata ra o Faa a Mé'ia na tuea ieii no roto mai i te raiao ra mua tupuru, e o te fatu i ha'a mai mi no roto oto ia i tuu feii ra; te tapea ra i te mori aito hoo ra i ia; e aahu hia e tei horo mai mai, e te fanotau ani'a na i te mau taime.

Autrefois rendu le 3 février 1879.

N° 791 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Hana a Teata, e i Vairao; 2e le tahuhe ra o Tamaiva a Pahia, e i Vairao; 3e i Tapii a Pahia, vahine ia Teata ra o Teriitaria a Pahia, e i Papeiti, e i Pare; 4e i Tuaia ra Pauahi a Mé'ia, a i ta i Anna, e la 2e i vahine ra o Tepapati a Nui, e vahine ia Teata ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; le vahine ra a Tuha a Mapu, e vahine ia Teata ra na Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti, e ia i Pare; 5e i Tahupa a Rauma, e ia i Raiora, no te fenua ra no Pauanate, ia vahine ia Teata i te matauna ra o Atimaro, Taumotu.

Te haura ra, ma te fatau, te fanotu ani i tahuhe ra i te fatau, te tuhiro a Maeva ora e, te fatu ha'a ra o mua i ma fenua ra o Faonauti; no reira, te tuhiro ra mua i ma fatau ra i horo hia mai mi o te i ravo ha i o-to-10 Ravii 1874 e te apoo ma ma tamaa ra o mua; e te fatau ani e i tauu fenua ra o Faonauti e tau mau ra na te haata ra o Faa a Mé'ia na tuea ieii no roto mai i te raiao ra mua tupuru, e o te fatu i ha'a mai mi no roto oto ia i tuu feii ra; te tapea ra i te mori aito hoo ra i ia; e aahu hia e tei horo mai mai, e te fanotau ani'a na i te mau taime.

Autrefois rendu le 3 février 1879.

N° 792 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Teata a Tiva du Tafa'i, e i Duque, e i Pare; 2e le tuaia ra o Pauahi a Papeiri, e i Pare, ma ia Teata ra o Parou, Haiaro e o Odo e ia Rauma ra o Vaiari, e ia i Pare; e ia vai i roto i te fa ra o Hamoria, e i Pare.

Te haura ra te faaora nei i te fatau ra i horo hia mai, o te i ravoha i te 15 Ianuari 1877 e te apoo ma ma Pare; te fatau ani e i tauu fenua ra o Pare, Haiaro e Odo e fenua no Pare ra; ma te fatu ha'a ra Vaiai, e taua mau na tei horo mai, o te riro ei fatau hoe, o no reira, te riro oana ia te i tau na te taua i horo mai mi; te fatau ani i tauu fenua ra o Davida i te mau fenua ainu i ia i tuu na fenua e tore ra, e te fanotau ani ia na i te mau taima ainu no teiemai ehipa, ma te amui ahu mai hoi te rave hia i mua i ia ara o te apo ma te matauna, ma te amui ore ahu maira hoi te mori taima, a no ite teopiti i ma hia mai i teiemai mahana o tei horo mai, tana ione te haapao i tana hiaa ra, na riro hoi te rada tau ma hia mai ei mea fenua ore; te fatau ani

Autrefois rendu le 3 février 1879.

N° 793 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Hana a Teata, e i Vairao; 2e le tahuhe ra o Tamaiva a Pahia, e i Vairao; 3e i Tapii a Pahia, e i Papeiti; 4e le tahuhe ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; 5e le vahine ra o Teata ra o Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti; e ia i Pare; 6e i Tuaia ra Pauahi a Mé'ia, a i ta i Anna, e la 2e i vahine ra o Tepapati a Nui, e vahine ia Teata ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; le vahine ra a Tuha a Mapu, e vahine ia Teata ra na Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti, e ia i Pare; 7e i Tahupa a Rauma, e ia i Raiora, no te fenua ra no Pauanate, ia vahine ia Teata i te matauna ra o Atimaro, Taumotu.

Te haura ra, ma te fatau, te fanotu ani i tahuhe ra i te fatau, te tuhiro a Maeva ora e, te fatu ha'a ra o mua i ma fenua ra o Faonauti; no reira, te tuhiro ra mua i ma fatau ra i horo hia mai mi o te i ravo ha i o-to-10 Ravii 1874 e te apoo ma ma tamaa ra o mua; e te fatau ani e i tauu fenua ra o Faonauti e tau mau ra na te haata ra o Faa a Mé'ia na tuea ieii no roto mai i te raiao ra mua tupuru, e o te fatu i ha'a mai mi no roto oto ia i tuu feii ra; te tapea ra i te mori aito hoo ra i ia; e aahu hia e tei horo mai mai, e te fanotau ani'a na i te mau taime.

Autrefois rendu le 3 février 1879.

N° 794 — 1 tupaia 1° le tahuhe ra a Hana a Teata, e i Vairao; 2e le tahuhe ra o Tamaiva a Pahia, e i Vairao; 3e i Tapii a Pahia, e i Papeiti; 4e le tahuhe ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; 5e le vahine ra o Teata ra o Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti; e ia i Pare; 6e i Tuaia ra Pauahi a Mé'ia, a i ta i Anna, e la 2e i vahine ra o Tepapati a Nui, e vahine ia Teata ra o Teata a Iron, e ia i Raiora; le vahine ra a Tuha a Mapu, e vahine ia Teata ra na Ariitura a Tiorua, e ia i Papeiti, e ia i Pare; 7e i Tahupa a Rauma, e ia i Raiora, no te fenua ra no Pauanate, ia vahine ia Teata i te matauna ra o Atimaro, Taumotu.

Te haura ra, ma te fatau, te fanotu ani i tahuhe ra i te fatau, te tuhiro a Maeva ora e, te fatu ha'a ra o mua i ma fenua ra o Faonauti; no reira, te tuhiro ra mua i ma fatau ra i horo hia mai mi o te i ravo ha i o-to-10 Ravii 1874 e te apoo ma ma tamaa ra o mua; e te fatau ani e i tauu fenua ra o Faonauti e tau mau ra na te haata ra o Faa a Mé'ia na tuea ieii no roto mai i te raiao ra mua tupuru, e o te fatu i ha'a mai mi no roto oto ia i tuu feii ra; te tapea ra i te mori aito hoo ra i ia; e aahu hia e tei horo mai mai, e te fanotau ani'a na i te mau taime.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches télégraphiques extraites du *Courrier de San Francisco*.

ANGLETERRE.

Siège, 26 novembre. — Pour ce qui est du jour qu'il y a eut des troubles la nuit dernière. La police a dû faire évacuer les rues et a été accueillie à coups de pierres; des arrestations ont été faites. La police occupe les rues et les renforts sont arrivés. Aucun trouble nouveau n'a eu lieu.

Dublin, 5 décembre. — Thomas Brennan, employé de la *Dublin City Banque*, employé des deux de l'Irlande, secrétaire et membre de la *Land League*, a été arrêté ce matin et mené à Castle Bar. Il est accusé d'avoir employé un langage séditieux à l'endroit de Balfur, et d'avoir tenté de pousser le peuple à désobéir son silence.

Londres, 7 décembre. Des dépêches adressées au *Herald* donnent des détails sur le meeting de Castelrea. Martin McDonnell président. Son discours était surtout politique. Il demanda à la foule, au nom de Seigneur, de ne pas nommer à nouveau O'Connor Don pour la représenter au Parlement. Pendant que Torquier parlait, un nommé John Nally, *fenian* de Balla, qui était sur la plateforme, cria à la foule : « Jetez à bas ces représentant Enfermez-les ! » Un bruiement général fut la réponse et un tumulte s'en est suivi. Pendant un moment, il semble que les propriétaires de capitaines en raisant sortir du lieu du meeting. Mais ces derniers mirent en jeu la populace qui battu en retraite dans le plus grande confusion. Parmi ceux criaient de clairbel l'ordre, mais des imprécations s'élevaient de tous les côtés aux cris de : « A bas les espions ! Mort aux Saxons bâtards ! » Neanmoins Patrick Egan pénétra à proposer ses discours efficaces. Il prouva que les loyers que les propriétaires de terres avaient touchés depuis les deux dernières années ne provenaient pas du territoire, mais de l'Amérique.

Londres, 6 décembre. — Des affiches sont placardées dans tout le comté de Kerry. Elles sont attribuées aux O'Donohues qui ont juré, il y a trois ans, de l'exterminer. Elles annoncent qu'aujourd'hui la population a un grand meeting qui aura lieu à Killarney le 26 courant. Le langage de ces affiches est violent, mais il consille des opinions dans les mêmes. Le bruit de l'enlèvement de 200 hommes a été envoyé de Ballin-Robe, Connaught, dans le voisinage de Ballina où il doit y avoir un grand meeting dimanche. Ce déplacement de forces a pour but de faire face à toute tentative d'émeute.

Londres, 20 décembre. — La duchesse de Malbrough s'est au ministre de Londres pour demander son concours afin de déterminer la classe riche de cette ville à venir en aide aux Irlandais manquant de faim. Elle indique que le détresse ne peut être plus grandement proportions, à moins que la charité privée ne donne son assistance aux infortunés. Le maire a annoncé qu'il était disposé à seconder la duchesse.

Londres, 25 décembre. — Il règne un grand désappointement parmi les populations irlandaises qui reprochent au gouvernement de n'avoir pas employé le surplus du fonds de l'église irlandaise, ainsi que le fit permis le *Disestablishment Act*, pour soulager les souffrances du peuple. Les directeurs et les membres de la société de Saint-Vincent de Paul ont publié une déclaration qui dénonce comme une décision le système d'aumône et de charité s'il n'a pour but de prévenir les terribles effets de la famine qui vont bientôt se faire sentir. L'archevêque McCabe, de Dublin, a lancé une circulaire demandant au clergé de fixer une date pour l'établissement des quêtes dans les églises.

Londres, 27 décembre. — Une dépêche de Paris au *Times*, rapporte qu'O'Donnell n'ayant pu rallier tout le *Republique française* à la cause des *Home Rulers*, a fait appel à l'organe des légitimistes, le journal *L'Union*.

RUSSIE.

St-Pétersbourg, 30 novembre. — La cour martiale devant laquelle les prisonniers accusés d'avoir tenté d'assassiner le général Dentrelen ont comparu, a condamné Mersky à être pendu. Yarchof, comme complice de Mersky, a été condamné à travaux forcés dans les mines de Sibérie. Six autres inculpés ont été acquittés.

St-Pétersbourg, 2 décembre. — La sentence de mort prononcée par la cour martiale contre le nihiliste Mersky, convaincu d'avoir tenté d'assassiner le général Dentrelen, a été commuée en une condamnation aux travaux forcés dans les mines de Sibérie pour un temps non limité.

Berlin, 3 décembre. — L'empereur Guillaume reçu une dépêche annonçant qu'un attentat venait d'être commis à Moscou. Une machine infernale destinée à faire explosion sur son passage a été heureusement éclaté qu'après qu'il eut passé. Le cent de 4 reçu quelque blessures.

St-Pétersbourg, 5 décembre. — Le czar s'est rendu au théâtre hier soir et a été reçu avec enthousiasme. La représentation a été suspendue pendant que l'air national russe était exécuté.

Moscou, 6 décembre. — On a de bonnes raisons pour croire que l'un des principaux auteurs de l'attentat de Moscou est le czar était un ancien condamné revenu de Sibérie.

Berlin, 8 décembre. — Prés de la station d'Addenton on a découvert trois machines infernales remplies de nitro-glycérine.

Londres, 10 décembre. — Depuis le 5 courant, 170 arrestations ont été faites à Moscou et aux environs pour complicité dans l'attentat dirigé contre le czar.

Londres, 10 décembre. — Une dépêche de Berlin dit qu'une lettre reçue de St-Pétersbourg annonce que le jour même de l'arrivée du czar, le comité révolutionnaire a lancé une proclamation violente dans laquelle il reconnaissait que l'attentat avait été exécuté d'après ses ordres et que la non-réussite du coup[illegible], lors de le dernier, l'engagerait à renouveler ce tentative.

St-Pétersbourg, 18 décembre. — Schévaloff est arrivé. On dit que des arrangements ont été pris à Varzin en vue de rétablir l'alliance des trois empereurs sur de nouvelles bases. Cette nouvelle est considérée comme devant produire une grande sensation.

Archives PF-Messager-06/02/1880

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 29 janvier au 4 février 1880.

NAVIRES ENTRÉS.

29 janvier : *Greybound*, de 136 tcx., cap. Burns, ven. de San Francisco pour Apia, consignataires, A. Crawford et C° armateurs; Wilkens et C° chargeurs : 1 caisse cognac, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse cornaccins de lampes, 1 caisse cidre, 1 caisse pâtes, 100 fûts bière, 300 cônes sucre forme, 92 demi-barils sucre, 20 demi-barils sucre, 20 fûts pétrole, 20 fûts pétrole brut, 6 caisses absinthe, 3 caisses conserves, 10 caisses plumes de fers, 5 caisses cigares, 2 caisses, 42 caisses vers, Société Commerciale des Mers-du-Sud consignataires. — Turpin, Dudit et C° chargeurs : 860 demi-sucre, 100 demi-sucre, 15 cônes beurre, 100 sacs haricots, 25 sacs café, 30 nattes riz, 5 barils poivre, 1 caisse cognac et C° consignataires. — Dexter chargeur : 1 caisse cognac, 1 demi-baril bœuf, 5 demi-barils saumon, 5 caisses oignons, 10 caisses pommes de terre, 1 baril harcots, 1 gâche bœuf, 1 demi-baril bœuf, 1 demi-baril porc salé, 1 caisse marchandises, Mathieu consignataire. — Mas-Lec chargeur : 1 barils beurre, 1 caisse cognac, 1 caisse absinthe, 1 caisse vin, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse cognac, 1 caisse cidre, 1 caisse cornaccins de lampes, 1 caisse cognac, 1 caisse cidre, 1 caisse absinthe, Mathieu consignataire. — Mas-Lec chargeur : 1 barils beurre, 1 caisse cognac, 1 caisse absinthe, 1 caisse vin, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse cognac, 1 caisse cidre, 1 caisse cornaccins de lampes, Mathieu consignataire. — Le Gacar chargeur : 1 caisse cognac, 1 caisse absinthe, 1 caisse quincaillerie, Mathieu consignataire. — Le Gacar chargeur : 1 caisse absinthe, 1 caisse cognac, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse cornaccins de lampes